

# **GE\_GERICHTE ATAS/92/2014 vom 21. Januar 2014**

GE Cour de justice, 2014-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_92\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_92_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/92/2014 du 21 janvier 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/92/2014 del 21 gennaio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Les modifications de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 21 mars 2003 (4ème révision), du 6 octobre 2006 (5ème révision) et du 18 mars 2011 (révision 6a),

A/2845/2013 - 6/12 - entrées en vigueur le 1er janvier 2004, respectivement, le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2012, entraînent la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'assurance-invalidité. Sur le plan matériel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 consid. 1; ATF 127 V 467 consid. 1 et les références). En ce qui concerne en revanche la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, ATF 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). En l'espèce, les faits juridiquement déterminants remontent à 2004 et à 2010. Par conséquent, le droit éventuel à une rente d'invalidité doit être examiné jusqu'au 31 décembre 2007 au regard des dispositions de la LPGA et des modifications de la LAI consécutives à la 4ème révision de cette loi, puis dès le 1er janvier 2008, en fonction des modifications de la LAI du 6 octobre 2006 (5ème révision) dans la mesure de leur pertinence (ATF 130 V 445 et les références, voir également ATF 130 V 329). Cela étant, ces nouvelles n'ont pas amené de modifications substantielles en matière d'évaluation de l'invalidité (ATFA non publié I 249/05 du 11 juillet 2006, consid. 2.1 et Message concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 22 juin 2005, FF 2005 p. 4322).

### **E. 3**

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (56 à 61 LPGA, art. 38 al. 4 let. b LPGA par analogie).

### **E. 4**

Le litige porte sur le droit de la recourante à une rente d'invalidité du 1er octobre 2005 au 31 mars 2010 et sur son droit à un trois-quarts de rente dès le 1er avril 2010, singulièrement sur son degré d'invalidité pendant ces deux périodes.

### **E. 5**

En vertu de l'art. 28 al. 2 LAI, qui correspond à l'ancien art. 28 al. 1 LAI en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins, à un trois-quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins. Selon l'art. 29 al. 1 LAI en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, le droit à la rente au sens de l'art. 28 prend naissance au plus tôt à la date dès laquelle l'assuré présente une incapacité de gain durable de 40% au moins ou dès laquelle l'assuré a présenté, en moyenne, une incapacité de travail de 40% au moins pendant une année sans interruption notable (art. 6 LPGGA). Aux termes de l'art. 88a al. 2 RAI, si l'incapacité de gain ou la capacité d'accomplir les travaux habituels ou l'impotence ou le besoin de soins découlant de l'invalidité d'un assuré s'aggrave, il y a lieu de considérer que ce changement accroît, le cas échéant son droit aux prestations dès qu'il a duré trois mois sans interruption notable. L'art. 29bis est toutefois applicable.

## **E. 6**

Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui

A/2845/2013 - 7/12 - peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGGA et art. 28a al. 1 LAI). La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 128 V 29 consid. 1; ATF 104 V 135 consid. 2a et 2b). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 129 V 222 et ATF 128 V 174). Pour fixer le revenu sans invalidité, il faut établir ce que l'assuré aurait, au degré de la vraisemblance prépondérante, réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas invalide (RAMA 2000 n°U 400 p. 381, consid. 2a). Ce revenu doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à sa santé, en tenant compte de l'évolution des salaires (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1). Quant au revenu d'invalide, il doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. Lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité, ou aucune activité adaptée lui permettant de mettre pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible de sa part, le revenu d'invalide peut être évalué sur la base de données statistiques, telles qu'elles résultent de l'ESS (ATF 126 V 75 consid. 3b/aa et bb). On se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la médiane ou valeur centrale (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). L'étendue de l'abattement justifié dans un cas concret relève du

pouvoir d'appréciation (ATF 132 V 393 consid. 3.3). Cette évaluation ressortit en premier lieu à l'administration, qui dispose pour cela d'un large pouvoir d'appréciation. Le juge doit faire preuve de retenue lorsqu'il est amené à vérifier le bien-fondé d'une telle appréciation. L'examen porte alors sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans le cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit,

A/2845/2013 - 8/12 - n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Pour autant, le juge ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 126 V 75 consid. 6, ATF 123 V 150 consid. 2 et les références; ATF non publié 8C\_337/2009 du 18 février 2010, consid. 7.5). Il est notoire que les personnes atteintes dans leur santé, qui présentent des limitations même pour accomplir des activités légères, sont désavantagées sur le plan de la rémunération par rapport aux travailleurs jouissant d'une pleine capacité de travail et pouvant être engagés comme tels; ces personnes doivent généralement compter sur des salaires inférieurs à la moyenne. Il est permis de douter qu'une assurée présentant des limitations découlant d'une atteinte à la santé psychique, qui se manifestent notamment par un ralentissement psychomoteur, une perte de confiance en soi, une perte de motivation, des troubles de la concentration et des difficultés d'apprentissage puisse tirer bénéfice des avantages que peut représenter pour les femmes l'exercice d'une activité à temps partiel dans certains domaines d'activité. Au contraire, ce genre de limitations est de nature à détourner un éventuel employeur d'un engagement, tant il est admis que les symptômes précités requièrent en règle générale une attention particulière et ciblée de la part de l'entourage professionnel (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb, ATF non publié 9C\_843/2012 du 1er mars 2013, consid. 3.4 s et les références citées).

## **E. 7**

a) Il est admis que la recourante présente une incapacité de travail totale dans son activité habituelle depuis octobre 2004. Sa capacité de travail dans une activité raisonnablement exigible est de 60% dès octobre 2005 puis, suite à l'aggravation de son état de santé psychique, de 40 % dès janvier 2010. L'intimé a calculé pour 2005 un degré d'invalidité de 31% sur la base d'un revenu sans invalidité de 42'900 fr. et d'un revenu avec invalidité de 29'543 fr. Pour 2010, il a calculé un degré d'invalidité de 55% sur la base d'un revenu sans invalidité de 47'163 fr. et d'un revenu avec invalidité de 21'091 fr. L'intimé a renoncé à procéder à un abattement sur les revenus avec invalidité, retenant en substance que les critères habituellement admis ne le permettaient pas. La recourante soutient que l'intimé aurait dû opérer un abattement de 25% sur ces montants. b) En l'espèce, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente (art. 29 al. 1 LAI), puis du changement important de la capacité de travail ayant une incidence sur la capacité de gain (ATF non publié I 95/07 du 15 février 2008, consid. 5) pour procéder à la comparaison des revenus. Dans la mesure où l'incapacité de travail a débuté en octobre 2004, le droit à la rente naît au plus tôt en octobre 2005. Quant au changement important de la capacité de travail, dû à l'aggravation de l'état de santé psychique de la recourante, il intervient dès le 1er janvier 2010. Il convient donc de se placer en 2005 puis en 2010 pour procéder à la comparaison des revenus.

A/2845/2013 - 9/12 - c) Pour la période dès 2005, le revenu sans invalidité doit être déterminé sur la base des déclarations du dernier employeur de la recourante. Celui-ci a déclaré que si l'assurée avait pu poursuivre son emploi sans atteinte à la santé, son revenu

mensuel aurait été de 3'300 fr. en 2005, complété par un treizième salaire. Le revenu sans invalidité en 2005 s'élève ainsi à 42'900 fr. (3'300 fr. x 13), ce que la recourante ne conteste pas. En ce qui concerne le revenu d'invalidité, c'est à juste titre que l'intimé s'est fondé sur les salaires résultant de l'ESS, la recourante n'ayant plus repris d'activité lucrative depuis le mois de juillet 1998. Pour calculer le revenu d'invalidité en 2005, il convient de partir du revenu mensuel standardisé d'une femme exerçant une activité simple et répétitive (tableau TA1, niveau de qualification 4, ligne total, femme, part au 13ème salaire comprise) selon l'ESS 2004, qui s'élève à 3'893 fr. Ce salaire hypothétique, calculé sur la base d'un horaire hebdomadaire de travail de 40 heures, doit encore être adapté à l'horaire de travail en 2005, lequel est de 41.7 heures (cf. Tableau « durée normale du travail dans les entreprises selon la division économique » de l'Office fédéral de la statistique) et à l'indice suisse des salaires nominaux (ISS ; en 2004 : 2360 et en 2005 : 2386). On obtient ainsi pour l'année 2005 un revenu annuel brut de 49'238 fr, soit en tenant compte d'un temps de travail raisonnablement exigible de 60%, un revenu de 29'543 fr. L'OAI n'a pas tenu compte d'un abattement sur ce montant, au motif que les critères habituellement admis ne le permettaient pas. Il convient en premier lieu de rappeler que la recourante souffre de nombreuses limitations fonctionnelles somatiques, lesquelles se rapportent, selon le rapport du 24 février 2009, à la position assise statique prolongée, debout en porte-à-faux et en flexion-rotation-extension de la nuque, au travail à la chaîne ou sur machine vibrante, au port de charges de plus de 10 kilogrammes occasionnellement et de 3-5 kilogrammes de façon répétitive. L'assurée doit également avoir la possibilité de changer de position deux fois par heure. Auxdites limitations somatiques s'ajoutent, selon le rapport d'expertise du 3 mai 2011, des limitations d'ordre psychique, soit notamment un ralentissement psychomoteur, des attaques de panique, un émoussement affectif et une diminution des ressources adaptatives. Dans la mesure où la capacité de travail exigible de la recourante a été fixée par les médecins sans tenir compte d'une diminution de rendement, ses limitations somatiques et psychiques doivent être prises en compte dans le cadre de l'abattement. Le critère du taux d'occupation partiel doit également être retenu. En effet, comme la recourante présente des limitations qui sont de nature à rendre plus difficile son engagement, celle-ci devra certainement se contenter d'un travail à temps partiel proportionnellement moins bien rémunéré qu'un travail à plein temps. Par ailleurs, il faut également tenir compte du fait que la recourante a travaillé en dernier lieu pour le même employeur durant pratiquement dix ans et n'a exercé qu'une seule et même activité de domestique/femme de chambre. Finalement, l'âge de l'assurée en 2010, soit 46 ans, est certes un âge éloigné de celui de la retraite et un critère peu

A/2845/2013 - 10/12 - déterminant selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, mais il s'agit tout de même d'un facteur pénalisant pour une assurée qui recherche une activité manuelle exercée pour la première fois à cet âge-là, à temps partiel et avec les limitations sus décrites. Ainsi, la Cour de céans estime que l'intimé n'a pas suffisamment pris en considération les limitations fonctionnelles de la recourante, son âge, ses années de service et son passage à un taux d'occupation partiel. En revanche, au vu de la jurisprudence précitée, les critères de la nationalité et du manque de formation ne sont pas pertinents en l'espèce. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, la Cour de céans considère qu'un abattement de 15% doit être retenu. En 2005, la recourante présente ainsi un revenu d'invalidité de 25'511 fr. 55 (29'543 – (15% x 29'543)). Son degré d'invalidité est donc de 40,53 % (100 x (42'900 – 25'511.55) / 42'900) et ouvre le droit à un quart de rente d'invalidité dès le 1er octobre 2005, soit une année après la survenance de l'incapacité de travail (art. 28 al. 2 et 29 al. 1 LAI). d) Pour la

période dès le 1er janvier 2010, il convient également de fixer le revenu sans invalidité sur la base des déclarations de l'employeur. Sur la base de ces déclarations, si la recourante avait pu poursuivre son emploi sans atteinte à la santé, son revenu mensuel en 2006 aurait été de 3'400 fr, complété par un treizième salaire. Son revenu annuel en 2006 se serait donc élevé à 44'200 fr (3'400 x 13). Après adaptation à l'indice suisse des salaires nominaux (ISS ; en 2006 : 2'417 et en 2010 : 2'579), on obtient un revenu sans invalidité en 2010 de 47'162 fr. 50, qui n'est pas contesté par la recourante. Pour calculer le revenu d'invalidé en 2010, il convient de partir du revenu mensuel standardisé d'une femme exerçant une activité simple et répétitive (tableau TA1, niveau de qualification 4, ligne total, femme, part au 13ème salaire comprise) selon l'ESS 2010, qui s'élève à 4'225 francs. Adapté à l'horaire de travail en 2010, soit 41.6 heures (cf. Tableau précité), ce montant correspond à un revenu annuel brut hypothétique de 52'728 fr. On obtient ainsi pour l'année 2010, en tenant compte d'un temps de travail raisonnablement exigible de 40%, un revenu de 21'091.20 francs. Pour les motifs mentionnés plus haut, il convient de retenir un abattement de 15 % également sur ce revenu.

A/2845/2013 - 11/12 - En 2010, la recourante présente ainsi un revenu d'invalidé de 17'927 fr. 30 (21'091 – (15% x 21'091)). Son degré d'invalidité est donc de 61.98 % (100 x (47'162.50 – 17'927.30) / 47'162.50). Il ouvre le droit à un trois-quarts de rente d'invalidité dès le 1er avril 2010, soit trois mois après l'aggravation de la capacité de travail et de gain du 1er janvier 2010, et non pas dès le 1er mars 2010, comme l'a retenu l'intimé (art. 88a al. 2 RAI).

#### **E. 8**

Vu ce qui précède, la recours sera admis et la décision contestée annulée. La recourante obtenant gain de cause, l'émolument de justice de 200 fr. ainsi qu'une indemnité de procédure de 2'000 fr. seront mis à charge de l'intimé (art. 61 let. g LPGA, art. 69 al. 1bis LAI, art. 89H al. 3 et 4 LPA).

A/2845/2013 - 12/12 -

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.